

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission des finances publiques

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 95, Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 2 et 3 juin 2021

Dépôt à l'Assemblée nationale : n ° 2606-20210604

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 2 JUIN 2021	. 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	. 2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	. 2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 3 JUIN 2021	. 7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	. 7
REMARQUES FINALES	10

ANNEXES

- I. Amendements adoptésII. Amendements non adoptés

Première séance, le mercredi 2 juin 2021

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi nº 95, Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 1^{er} juin 2021)

Membres présents:

- M. Simard (Montmorency), président
- M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transformation numérique
- M. Caire (La Peltrie), ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale
- M. Chassin (Saint-Jérôme)
- M. Marissal (Rosemont), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor

<u>Autres participants</u> (par ordre d'intervention) :

- Me Nathalie Bacon, Secrétariat du Conseil du trésor
- M. Pierre E. Rodrigue, secrétaire associé, Sous-secrétariat du dirigeant principal de l'information et de la transformation numérique, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 25, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

M. le président indique que, jusqu'au 11 juin 2021, tous les votes se feront par appel nominal, conformément à l'entente entérinée par l'Assemblée le 25 mai 2021.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Caire (La Peltrie) et M. Barrette (La Pinière) font des remarques préliminaires.

À 11 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Bacon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Article 2 : L'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont), M^{me} Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 12.

Contre: Aucun.

Abstention: M. Simard (Montmorency) - 1.

L'article 2 est adopté.

Article 3: Après débat, l'article 3 est adopté (vote identique au vote sur l'article 2).

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté (vote identique au vote sur l'article 2).

Article 5: Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Rodrigue de prendre la parole.

Après débat, l'article 5 est adopté (vote identique au vote sur l'article 2).

Article 6 : L'article 6 est adopté (vote identique au vote sur l'article 2).

Article 7: Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 06, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'article 2).

Le débat se poursuit.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 2).

Le débat se poursuit.

À 16 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 2).

Le débat se poursuit.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 2).

Le débat se poursuit.

À 17 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'article 7, amendé, est adopté.

Articles 8 à 10 : Les articles 8 à 10 sont adoptés (votes identiques au vote sur l'article 2).

Article 11: Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 40, la Commission reprend ses travaux.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 2).

L'article 11, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 2).

Article 12: M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Caire (La Peltrie) retire l'amendement coté Am a.

À 19 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'article 2).

L'article 12, amendé, est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'article 2).

Article 13: Après débat, l'article 13 est adopté (vote identique au vote sur l'article 2).

Article 14: L'article 14 est adopté (vote identique au vote sur l'article 2).

Article 15 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 15.

Article 16: Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 16.

Article 17: M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 2).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 17.

Article 18: Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 18.

Article 19: M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'article 2).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 19.

Article 20 : L'article 20 est adopté (vote identique au vote sur l'article 2).

Article 21 : Après débat, l'article 21 est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'article 2).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 18 suspendue précédemment.

Article 18 (suite): M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'article 2).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 18.

Article 22 : L'article 22 est adopté (vote identique au vote sur l'article 2).

À 21 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Article 23: Un débat s'engage.

À 22 h 30, M le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid Jean-François Simard

SPR/pe

Québec, le 2 juin 2021

Deuxième séance, le jeudi 3 juin 2021

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 95, Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 1^{er} juin 2021)

<u>Membres présents</u>:

- M. Simard (Montmorency), président
- M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transformation numérique
- M. Caire (La Peltrie), ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale
- M. Marissal (Rosemont), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor
- M. Reid (Beauharnois)

<u>Autres participants</u> (par ordre d'intervention) :

- M. Pierre E. Rodrigue, secrétaire associé, Sous-secrétariat du dirigeant principal de l'information et de la transformation numérique, Secrétariat du Conseil du trésor
- Me Nathalie Bacon, Secrétariat du Conseil du trésor
- Me Normand Boucher, directeur principal des affaires juridiques et de l'accès à l'information, Revenu Québec

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 13, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Une discussion s'engage.

<u>Article 23</u> (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 11.

Contre: Aucun.

Abstention: M. Marissal (Rosemont) et M. Simard (Montmorency) - 2.

L'article 23 est adopté.

Article 24: L'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Barrette (La Pinière), M. Caire (La Peltrie), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M. Fortin (Pontiac), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont), M^{me} Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 12.

Contre: Aucun.

Abstention: M. Simard (Montmorency) - 1.

L'article 24 est adopté.

<u>Articles 25 et 26</u>: Les articles 25 et 26 sont <u>adoptés</u> (votes identiques au vote sur l'article 24).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

<u>Article 1</u> (suite) : Après débat, l'article 1 est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'article 24).

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 15 à 17 suspendue précédemment.

Article 15 (suite): Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Rodrigue de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Bacon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Il est convenu de permettre à Me Boucher de prendre la parole.

Après débat, l'article 15 est adopté (votes identiques au vote sur l'article 24).

Article 16 (suite): L'article 16 est adopté (vote identique au vote sur l'article 24).

Article 17 (suite): L'article 17, amendé, est adopté.

Article 17.1: M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 17.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 24).

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 18 et 19 suspendue précédemment.

<u>Article 18</u> (suite) : L'article 18, amendé, est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'article 24).

<u>Article 19</u> (suite): Avec le consentement de la Commission, M. Caire (La Peltrie) retire l'amendement coté Am 8. Par conséquent, l'amendement coté Am 8 porte maintenant la cote Am b (annexe II).

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'article 24).

L'article 19, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 24).

Article 27: Après débat, l'article 27 est adopté (vote identique au vote sur l'article 24).

<u>Titre du projet de loi</u> : Le titre du projet de loi est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'article 24).

Sur motion de M. Simard (Montmorency), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

La motion est adoptée (vote identique au vote sur l'article 24).

M. Simard (Montmorency) propose:

Québec, le 3 juin 2021

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est <u>adoptée</u> (vote identique au vote sur l'article 24).

REMARQUES FINALES

M. Marissal (Rosemont), M. Barrette (La Pinière) et M. Caire (La Peltrie) font des remarques finales.

À 12 h 40, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secretaire de la Commission,	Le president de la Commission,
Original signé par	Original signé par
Stéphanie Pinault-Reid	Jean-François Simard
SPR/pe	

ANNEXE I

Amendements adoptés

PROJET DE LOI Nº 95

AM 1 Aet 7. (12.8)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 7 (article 12.8 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement)

Remplacer, dans le texte anglais du troisième alinéa de l'article 12.8 proposé par l'article 7 du projet de loi, « the officer » par « the Chair ».

AdeP SPE

AM 2 Aet.7 (12.10)

PROJET DE LOI Nº 95

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 7 (article 12.10 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement)

Ajouter, à la fin de l'article 12.10 proposé par l'article 7 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne doit pas être interprété comme ayant pour effet de modifier les obligations qu'ont les organismes publics à l'égard des renseignements personnels qu'ils détiennent ou les droits d'une personne à l'égard de tels renseignements. ».

Adopté

PROJET DE LOI Nº 95

AM3 Art.7 (12.10.1)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 7 (article 12.10.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement)

Insérer, après l'article 12.10 proposé par l'article 7 du projet de loi, l'article suivant :

« 12.10.1. Les pouvoirs conférés par le présent chapitre doivent être exercés de manière à respecter le droit à la vie privée et le principe de transparence ainsi qu'à promouvoir la confiance du public dans les mesures permettant d'assurer la sécurité, la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données numériques gouvernementales. ».



PROJET DE LOI Nº 95

An 4 Act. 7 (12.17.1)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 7 (article 12.17.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement)

Insérer, après l'article 12.17 proposé par l'article 7 du projet de loi, l'article suivant :

« 12.17.1. Toute personne ou tout organisme qui se voit communiquer des renseignements personnels par un organisme désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales ou par un autre organisme public visé par un décret pris en application de l'article 12.13, dans le cadre d'un mandat ou d'un contrat qui est lié à l'accomplissement de l'une des fins administratives ou de services publics précisée dans un tel décret et qui est confié conformément à l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), doit se soumettre à un audit externe visant le respect des plus hautes normes et des meilleures pratiques en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels.

Le président du Conseil du trésor peut prévoir les cas et les circonstances où le premier alinéa ne s'applique pas et rend publics les critères menant à sa décision. ».

Adopté SPR.

AMS ART.11

PROJET DE LOI Nº 95

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 11 (article 16.6.1.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement)

Insérer, après l'article 16.6.1 proposé par l'article 11 du projet de loi, l'article suivant :

« 16.6.1.1 Un organisme public doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*) et par la suite tous les 5 ans, procéder à un audit portant sur le respect des obligations en matière de sécurité de l'information découlant de la présente loi. ».

Adopté

PROJET DE LOI NO 95

Am 6 Aet.12 (22.1.1)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 12 (article 22.1.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement)

L'article 22.1.1 proposé par l'article 12 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ce règlement doit notamment prévoir les modalités et les motifs des communications entre le chef gouvernemental de la sécurité de l'information ou le chef délégué à la sécurité de l'information et un organisme public dont les ressources ou les informations font l'objet d'une atteinte visée au deuxième alinéa de l'article 12.2 ou d'un risque d'atteinte, ainsi que les conditions permettant d'offrir une protection adéquate aux renseignements personnels qui sont communiqués à l'étranger en application de l'article 12.4. ».

pospe

AM7 ARt.17 (163.1)

PROJET DE LOI Nº 95

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 17

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« 17. L'article 69.1 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe z.9 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« z.10) un organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales en application de l'article 12.13 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'une des fins administratives ou de services publics précisée par le gouvernement en application de cet article. ». ».

Commentaire

Cet amendement propose de modifier l'article 17 du projet de loi afin de tenir compte de l'introduction des paragraphes z.8 et z.9 au deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale par les articles 1 et 29 du projet de loi n° 82, sanctionné le 2 juin 2021. Cet amendement propose également de préciser qu'une seule fin administrative ou de services publics est requise pour appliquer le test de nécessité pour la communication par Revenu Québec d'un renseignement contenu dans le dossier fiscal d'une personne à un organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales.

Article 17 tel qu'amendé

17. L'article 69.1 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe z.7 z.9 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« z.8 z.10) un organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales en application de l'article 12.13 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), mais uniquement dans la mesure où le renseignement est

PROJET DE LOI Nº 95

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

nécessaire aux fins à l'une des fins administratives ou de services publics précisées par le gouvernement en application de cet article.

AM8 AH.19

L'amendement coté Am 8 a été retiré. Par conséquent, il porte maintenant la cote Am b.





LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 18

Remplacer, dans l'article 69.5.4 de la Loi sur l'administration fiscale, introduit par l'article 18 du projet de loi, « z.8 » par « z.10 ».

Commentaire

Cet amendement propose de modifier l'article 18 du projet de loi afin de tenir compte de l'introduction des paragraphes z.8 et z.9 au deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale par les articles 1 et 29 du projet de loi n° 82, sanctionné le 2 juin 2021.

PROJET DE LOI Nº 95



LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 17.1

Insérer, après l'article 17 du projet de loi, l'article suivant :

- « 17.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.1, du suivant :
- « **69.1.1.** Pour l'application du paragraphe z.10 du deuxième alinéa de l'article 69.1, l'organisme public doit, préalablement à la communication :
- a) procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, en y faisant les adaptations nécessaires relativement aux renseignements visés par la présente section, et la transmettre à la Commission d'accès à l'information;
- b) établir des règles encadrant sa gouvernance à l'égard de renseignements obtenus en vertu du paragraphe z.1) du deuxième alinéa de l'article 69.1 et les faire approuver par la Commission.

Le premier alinéa s'applique également lorsque l'organisme public utilise ou communique un renseignement obtenu en vertu du paragraphe z.10 du deuxième alinéa de l'article 69.1 dans l'exercice de sa fonction.

Les règles prévues au paragraphe b du premier alinéa doivent prévoir l'encadrement applicable à la conservation et à la destruction des renseignements concernés, les rôles et les responsabilités des membres du personnel de l'organisme public à l'égard de ces renseignements tout au long de leur cycle de vie et un processus de traitement des plaintes relatives à leur protection. Elles doivent être à nouveau soumises pour approbation à la Commission tous les de 1x ans.

L'organisme doit également, pour l'application des articles 12.16 et 12.17 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), tenir compte des renseignements obtenus en vertu du paragraphe z.10 du deuxième alinéa de l'article 69.1. ». ».

Commentaire

Adopte

PROJET DE LOI Nº 95

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

L'amendement propose d'introduire l'article 69.1.1 à la Loi sur l'administration fiscale afin de prévoir que l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, l'établissement de règles encadrant la gouvernance ainsi que le rapport à la Commission d'accès à l'information concernant les renseignements recueillis, utilisés ou communiqués par une source officielle de données numériques gouvernementales s'appliquent aux renseignements contenus au dossier fiscal qui sont recueillis auprès de Revenu Québec.



PROJET DE LOI Nº 95

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 19

Remplacer l'article 19 cu projet de loi par le suivant :

« 19. L'article 69.8 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, par l'insertion, après « ne peut se faire, en vertu », de « de l'article 69.0.0.16.1 lorsque le renseignement n'est pas communiqué uniquement pour corroborer l'identité d'une personne, » et après « du deuxième alinéa de cet article 69.1 », de « et du paragraphe z.10 de ce deuxième alinéa mais uniquement dans la mesure où la communication du renseignement est requise pour corroborer l'identité d'une personne ». ».

Commentaire

Cet amendement propose de modifier l'article 19 du projet de loi afin de prévoir qu'une communication faite en vertu du nouvel article 69 0.0.16.1 de la Loi sur l'administration fiscale doit être faite dans le cadre de l'entente écrite visée à l'article 69.8 de cette loi.

Cet amendement propose également de modifier l'article 19 du projet de loi afin de tenir compte de l'introduction des paragraphes z.8 et z.9 au deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale par les articles 1 et 29 du projet de loi n° 82, sanctionné le 2 juin 2021.

Enfin, cet amendement propose de modifier l'article 19 du projet de loi afin de prévoir qu'une entente de communication faite conformément à l'article 69.8 de la Loi sur l'administration fiscale n'est pas requise lorsqu'un renseignement contenu au dossier fiscal est communiqué en vertu du paragraphe z.10 du deuxième alinéa de l'article 69.1 de cette loi afin de corroborer l'identité d'une personne.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

PROJET DE LOI NO 95

AM 9 Art.12 (2.1.1)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 12 (article 22.1.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement)

L'article 22.1.1 proposé par l'article 12 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ce règlement doit notamment prévoir les modalités des communications entre le chef gouvernemental de la sécurité de l'information ou le chef délégué à la sécurité de l'information et un organisme public dont les ressources ou les informations font l'objet d'une atteinte visée au deuxième alinéa de l'article 12.2 ou d'un risque d'atteinte, ainsi que les conditions permettant d'offrir une protection adéquate aux renseignements qui sont communiqués à l'étranger en application de l'article 12.4. ».

Retiré Spe

ANSO ART.19

PROJET DE LOI NO 95

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 19

Remplacer, dans l'article 19 du projet de loi, « z.8 » par « z.10 ».

Park Rehie

Commentaire

Cet amendement propose de modifier l'article 19 du projet de loi afin de tenir compte de l'introduction des paragraphes z.8 et z.9 au deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale par les articles 1 et 29 du projet de loi n° 82, sanctionné le 2 juin 2021.

Article 19 tel qu'amendé

19. L'article 69.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, de « z.3 et z.6 » par « z.3, z.6 et z.8 z.10 ».